

**PROJET DE LOI
MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
DE LA LOI N° 335 DU 19 DECEMBRE 1941
PORTANT CREATION D'UN OFFICE D'ASSISTANCE SOCIALE**

EXPOSE DES MOTIFS

Des réflexions ont été conduites entre le gouvernement, la commune et les responsables d'établissements publics afin d'envisager la possibilité de procéder à des transferts de compétences entre ces différentes entités en vue de rendre un meilleur service aux usagers.

Il est ainsi apparu qu'il serait plus cohérent que la direction de l'action sanitaire et sociale, dont c'est la mission, soit effectivement chargée d'étudier et de mettre en œuvre les mesures d'aide et d'accompagnement social au bénéfice des personnes dont la situation le justifie.

Jusqu'alors, en effet, cette direction était appelée à connaître de ce type de situation grâce à l'action de ses travailleurs sociaux (assistantes sociales et éducateurs spécialisés), mais n'était pas en charge de l'attribution des aides financières.

Par souci de cohérence, il est apparu souhaitable que les équipes sociales de la direction de l'action sanitaire et sociale soient à même de recevoir les personnes concernées, d'examiner avec elles les projets à mettre en œuvre et de déterminer le montant des allocations financières à leur verser éventuellement.

Cette nouvelle approche permet d'éviter la césure constatée entre le rôle de la direction de l'action sanitaire et sociale et celui de l'office d'assistance sociale, jusqu'à présent chargé de l'attribution des allocations financières.

La structure juridique de l'office sera maintenue par souci de souplesse, en revanche, son rôle sera substantiellement modifié puisqu'il aura dorénavant pour tâche de verser les aides financières aux bénéficiaires, selon les orientations données par la direction de l'action sanitaire et sociale.

Il est apparu nécessaire de modifier dans le sens approprié la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un office d'assistance sociale.

Tel est l'objet du présent projet de loi dont la rédaction appelle les commentaires plus particuliers suivants :

ARTICLE PREMIER.- Il est apparu préférable que l'office d'assistance sociale soit dorénavant dénommé office de protection sociale, ce qui correspond davantage à sa mission et permet de retenir un intitulé plus actuel.

Cet établissement public aura pour tâche de procéder au versement des aides financières pour le compte de l'Etat après examen de la situation sociale de chacun des bénéficiaires par la direction de l'action sanitaire et sociale.

ARTICLE 2.- L'administration de l'office d'assistance sociale est dorénavant identique à celle mise en œuvre au sein des établissements publics créés depuis la loi du 27 décembre 1971 sur ce type d'entité.

La commission administrative chargée de la gestion de cet établissement verra, comme il est d'usage, sa composition et son mode de fonctionnement fixés par ordonnance souveraine.

Compte tenu de la suppression du foyer Sainte-Dévote, il y a lieu de confier à la commission administrative de l'office de protection sociale les missions qui étaient jusqu'alors dévolues à celle du foyer, en application de la loi du 15 juin 1920 sur les pupilles de l'orphelinat.

ARTICLE 3.- L'article 3 maintient une disposition qui figurait dans la loi du 19 décembre 1941 et qui permet à l'établissement public d'exercer son recours à l'encontre des bénéficiaires ou lors de l'ouverture d'une succession afin d'obtenir le remboursement des sommes qu'il a versées, s'il apparaît que les allocataires disposent de certains biens.

ARTICLE 4.- L'article 4 maintient l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement sur tous les actes intéressant l'office d'assistance sociale.

ARTICLE 5.- L'article 5 contient les dispositions abrogatives usuelles.

*

* *

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER.- L'article 1^{er} de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un office d'assistance sociale est modifié comme suit :

« Il est institué, sous la dénomination de office de protection sociale, un établissement public régi par les dispositions de la loi n° 918 du 27 décembre 1971.

Cet établissement public a pour mission d'assurer des prestations sociales et de procéder au versement d'allocations financières, pour le compte de l'Etat, dans des conditions déterminées par ordonnance souveraine, au bénéfice des personnes dont la situation ou les ressources le justifient ».

ARTICLE 2.- L'article 2 de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 est modifié comme suit :

« L'office de protection sociale est administré par une commission administrative dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par ordonnance souveraine.

Outre l'administration de l'établissement, cette commission assume la mission prévue par la loi n° 32 du 15 juin 1920 sur les pupilles de l'orphelinat ».

ARTICLE 3.- L'office de protection sociale peut, s'il y a lieu, exercer son recours, avec le bénéfice à son profit, et de plein droit de l'assistance judiciaire, soit contre les bénéficiaires de prestations ou d'allocations si on leur reconnaît ou s'il leur revient des ressources suffisantes, soit contre toutes personnes ou sociétés tenues de l'obligation d'assistance, notamment contre les membres des familles des bénéficiaires désignés par les articles 174, 175, 176 et 181 du Code civil et dans les termes de l'article 177 du même code.

Ce recours ne peut être exercé que jusqu'à concurrence de cinq années de secours.

ARTICLE 4.- Les actes intéressant l'office de protection sociale sont exempts de droits de timbre et d'enregistrement.

ARTICLE 5.- Les articles 3 à 52 de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un office d'assistance sociale sont et demeurent abrogés.